

Les Certificats d'Économies d'Énergie

aides financières des fournisseurs d'énergie
et des acteurs de la rénovation énergétique

■ Quel est le principe du dispositif ?

• Depuis 2005, les pouvoirs publics obligent les fournisseurs d'énergie (appelés "les obligés") à réaliser, sur des périodes successives de trois ans, des économies d'énergie dans divers secteurs et principalement dans le bâtiment. Ces économies sont comptabilisées en "certificats d'économies d'énergie" (CEE ou C2E).

A l'issue de chaque période triennale, les obligés doivent justifier de l'atteinte de leurs objectifs (fixés en fonction de leur poids dans les ventes d'énergie) par la détention d'un certain montant de certificats ou s'acquitter d'une pénalité libératoire.

• Pour respecter leurs obligations, les fournisseurs d'énergie peuvent notamment inciter les consommateurs, en leur octroyant un soutien financier, à installer dans leur logement des équipements économes en énergie. En contrepartie des économies d'énergie réalisées, les consommateurs reçoivent des certificats qu'ils s'engagent à céder au fournisseur d'énergie qui a eu un rôle moteur dans leur décision d'effectuer les travaux.

• D'autres opérateurs (fournisseurs de matériaux, courtiers, collectivités, entreprises...) peuvent également intervenir dans le dispositif en proposant des aides et en revendant aux obligés les CEE générés.

■ Qui sont les fournisseurs d'énergie « obligés » ?

Les fournisseurs d'énergie obligés sont les distributeurs d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid, de fioul domestique, de GPL et de carburant pour automobiles.

La liste est consultable sur [le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie](#).

■ Qu'est-ce qu'un Certificat d'Économies d'Énergie ?

Le CEE est un document, émis en accord avec l'Etat, prouvant qu'une action d'économie d'énergie efficace a été réalisée. Il représente la quantité d'énergie économisée et permet ainsi de matérialiser et de chiffrer les actions des fournisseurs d'énergie en faveur de l'optimisation énergétique.

Les certificats sont délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie. Ils ne se présentent toutefois pas sous forme papier mais sont enregistrés informatiquement dans le Registre National des CEE.

■ Quels sont les travaux éligibles ?

• Les travaux éligibles les plus courants sont définis par les pouvoirs publics dans un catalogue évolutif d'opérations standardisées (mais les opérateurs peuvent proposer une liste plus restreinte).

Chaque action éligible est décrite dans une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie décrivant les caractéristiques techniques et les performances minimales requises ainsi que le montant forfaitaire correspondant de certificats à délivrer. En règle générale, ces exigences sont similaires à celles requises pour l'obtention du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Ces fiches sont téléchargeables sur [le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie](#).

• Dans la plupart des cas, l'équipement doit être posé par un professionnel dans un logement de plus de deux ans, quelle que soit sa destination (résidence principale, résidence secondaire, logement locatif).

Le recours à un professionnel bénéficiant d'une qualification "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2015 ; un annuaire est disponible sur [le site \[renovation-info-service.gouv.fr\]\(http://renovation-info-service.gouv.fr\)](#)

Avertissements :

• Pour chaque lot de travaux, un seul CEE peut être émis et donc valorisé.

En outre, dans le cadre du programme "Habiter Mieux", en contrepartie de l'Aide à la Solidarité Ecologique octroyée, les certificats sont directement valorisés auprès du fournisseur d'énergie désigné par l'Anah. Il n'est donc pas possible de les céder par ailleurs.

• Les CEE sont cumulables avec l'Eco-Prêt à Taux Zéro et le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique. Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de l'aide versée est à déduire des dépenses éligibles.

• Lorsque les travaux sont réalisés dans un immeuble en copropriété, il faut penser à négocier la revente des certificats avant même le vote des travaux en assemblée générale.

■ Comment estimer la valeur d'un certificat ?

- L'évaluation de la quantité d'énergie économisée par les travaux se fait de manière conventionnelle ; elle est exprimée en "kWh cumac".

L'abréviation "cumac" provient de la contraction de "cumulés", afin de tenir compte des économies générées sur une durée de vie conventionnelle de l'équipement utilisé, et "actualisés", afin de prendre en compte une actualisation financière annuelle. Dans la pratique cela revient à imaginer ce qui aurait été consommé si les actions n'avaient pas été entreprises.

- Sur chaque fiche d'opération standardisée, un tableau permet d'évaluer, en kWh cumac, les économies d'énergie générées par les travaux. Cette estimation varie en fonction de plusieurs critères : surface habitable du logement, localisation géographique et mode de chauffage utilisé avant les travaux.

■ Combien peuvent vous rapporter vos travaux ?

- Toutes les transactions concernant les CEE sont centralisées dans un registre électronique national, ce qui permet de connaître la valeur théorique du kWh cumac.

Le prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats est consultable sur le site Internet : www.emmy.fr

Ce cours devrait en principe servir de référence pour négocier les certificats ; mais, en réalité, les obligés les évaluent à un prix bien inférieur.

- Les aides financières couramment proposées se présentent sous les formes suivantes :

- Prime déduite de la facture de travaux
- Prêt à taux réduit pour financer les travaux
- Prime directe versée par chèque ou par virement
- Bons d'achat souvent crédités sur une carte de fidélité
- Combustibles offerts lors de l'installation d'équipements de chauffage

■ Comment procéder ?

1° Vérifiez que les travaux envisagés sont éligibles au dispositif des CEE.

2° Cherchez un professionnel qui accepte de racheter vos certificats et négociez avec lui les conditions du rachat.

Il existe un comparateur d'offres validé par le Ministère du Développement Durable, suivi par l'ADEME et soutenu par la Banque Publique d'Investissement : Nr-Pro.fr

Il existe trois circuits pour valoriser les CEE :

• Via un fournisseur d'énergie

Dans ce cas, il faut impérativement s'inscrire sur le site internet « CEE » du fournisseur de votre choix avant de faire établir les devis. Certains fournisseurs imposent le recours à un professionnel de leur réseau pour la réalisation des travaux.

• Via l'artisan qui réalise les travaux

Certaines entreprises sont partenaires avec des obligés qui leur reversent une compensation financière en échange des CEE générés par les travaux qu'elles réalisent chez leurs clients.

Avant de signer un devis, il faut donc vérifier si l'entreprise compte valoriser ou non des CEE pour les travaux qu'elle engage, et dans l'affirmative, à quel prix.

• Via un courtier

Certains courtiers négocient auprès des obligés les CEE liés à vos travaux et vous reversent une partie de la compensation financière, en imposant parfois, le recours obligatoire à un professionnel de leur réseau

Attention : Certains fournisseurs se limitent à vous apporter des conseils contre votre engagement de leur céder vos certificats. Aussi, lorsque vous souscrivez à une offre de service, vérifiez bien dans le contrat qui vous est proposé qu'il ne prévoit pas la cession des certificats en contrepartie du service proposé. En effet, dans ce cas, cela signifie que vous choisissez de bénéficier d'un accompagnement plutôt que d'une prime, et vous perdez toute possibilité de "monnayer" vos certificats auprès de l'opérateur de votre choix.

3° Après les travaux, communiquez au fournisseur auprès duquel vous vous êtes engagé tous les documents relatifs à vos travaux qui lui permettront de les valoriser en certificats auprès du Pôle National des CEE.

4° Après réalisation des travaux et validation du Pôle National des CEE, vous obtenez l'avantage de la part du fournisseur auprès duquel vous vous êtes engagé.